



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

## Conditions Générales de Vente – Trolli France Réseau GMS & Circuit long 2026

TROLLI France est une société de droit français, filiale de la société TROLLI GmbH basée à Fürth en Allemagne.

TROLLI France est une société à responsabilité limitée qui exerce une activité de grossiste au sens des dispositions de l'article L.441-4, II, alinéa 1 du Code de Commerce : elle achète des confiseries ludiques et originales en vue de leur revente, à titre principal, à d'autres acheteurs, pour les besoins de leurs activités professionnelles (ci-après « l'Acheteur »). La position de TROLLI sur le marché est donc particulière du fait de son offre.

Afin de gérer au mieux les relations avec ses acheteurs professionnels, TROLLI France a rédigé les conditions de vente suivantes :

### 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-1, III du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties.

1.2 Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles TROLLI France fournit aux Acheteurs professionnels qui lui en font la demande les produits qu'elle commercialise.

Les Acheteurs s'entendent ici comme les Acheteurs faisant partie du Réseau GMS et Circuit long et s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par TROLLI France auprès des Acheteurs de cette même catégorie.

1.3 Si l'Acheteur s'oppose aux présentes CGV en transmettant ses propres conditions d'achat, il s'engage à les communiquer à TROLLI France dans un délai raisonnable à compter de la réception des conditions générales de Vente de la TROLLI France, et ceci afin de permettre aux deux parties de disposer du temps nécessaire pour mener une négociation équilibrée, sachant par ailleurs que la transmission de ce document ne pourra remettre en cause le rôle des CGV en tant que socle unique de la négociation. A ce titre les documents émis par l'Acheteur seront étudiés dès lors que les échanges relatifs aux CGV auront abouti.

1.4 Les présentes CGV s'appliquent à toutes ventes réalisées en France Métropolitaine (y compris la Corse). A ce titre, les produits vendus sont garantis pour respecter les seules réglementations et normes applicables en France.

1.5 Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

1.6 Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

### 2. CONTRACTUALISATION

2.1 Sur la base des présentes Conditions générales de Vente, le Fournisseur et l'Acheteur négocient de manière loyale et de bonne foi conformément à l'article L.442-1, I, 1° à 3° du Code de commerce, pour aboutir à la conclusion d'une convention écrite conformément aux articles L 441-1-III et L 441-3 du Code de commerce.

Les Parties s'engagent à négocier dans le respect de L.442-1, I, 1, 1° à 3° du Code de commerce et L.441-17, lequel sanctionne en particulier :

- L'avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie.
- La soumission ou la tentative de soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. TROLLI France se réserve la possibilité de transmettre au Client un compte-rendu des principaux entretiens qui auront eu lieu avec lui.
- La facturation de pénalités logistiques en violation de ces articles.



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

2.2 Cette convention issue de la négociation devra prévoir un plan d'affaires composé au minimum des éléments suivants :

- Chiffre d'affaires prévisionnel précisé au contrat et déterminé entre les parties en précisant de quelle manière il a été élaboré et le lien entre celui-ci et les autres engagements des parties. Il tient également compte de l'arrivée de nouvelles catégories de produits en cours de contrat, lequel sera modifié en conséquence ;
- Assortiment obligatoire que l'Acheteur s'engage à respecter, commander et exposer à la vente selon les strats définies tout au long du contrat ;
- Plan promotionnel annuel prévisionnel.

Dans le cas où ces éléments ne figureraient pas dans la convention d'affaires récapitulative, TROLLI France confirmera par écrit les accords qui ont été trouvés sur ces points avec l'Acheteur, cet écrit ayant valeur contractuelle entre les parties.

### **3. LA FICHE PRODUIT**

3.1 Les fiches produits aux standards GS1 en vigueur contiennent l'ensemble des informations légales, techniques, commerciales et logistiques relatives au produit. Elles sont communiquées à l'Acheteur lors du référencement des produits.

3.2 En matière d'étiquetage des Unités de Vente Conditionnés (UVC), TROLLI France s'engage à communiquer à l'Acheteur l'ensemble des mentions obligatoires conformément au Règlement (UE) n°1149/2011 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires mais ne s'engage en aucun cas à répondre à toute autre demande relative aux mentions facultatives.

3.3 TROLLI France met à disposition de tout Acheteur sur une plateforme les informations de la fiche produit.

TROLLI France s'engage à communiquer à l'Acheteur toutes modifications de la fiche produit dans les meilleurs délais pour lui permettre de faciliter au mieux l'intégration de ces informations dans son système.

Seul l'Acheteur est responsable de l'intégration des informations de la fiche produit dans son système. Ce dernier s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la transmission de l'information à l'ensemble de son organisation, de la centrale à ses points de ventes.

En aucun cas, TROLLI France n'est tenue d'assurer l'intégration des informations de la fiche produit dans le système du Client sauf accord expresse.

### **4. QUALITÉ DES PRODUITS**

#### **4.1 Stockage**

Dans le but d'assurer au mieux la fraîcheur des produits TROLLI et d'en préserver la qualité jusqu'aux consommateurs, l'Acheteur s'engage à conserver et transporter les produits conformément aux fiches produits.

L'Acheteur s'engage notamment à respecter les dates de durabilité minimale (DDM) et les conditions de stockage « adéquates » des confiseries TROLLI jusqu'à leur mise à disposition aux Clients finaux.

#### **4.2 Fraîcheur des produits**

La lutte contre le gaspillage alimentaire est désormais une préoccupation pour tous. Aussi, en tant qu'entreprise responsable, TROLLI France s'engage dans cette lutte en optimisant ses stocks par l'ajustement de la production à ses prévisions de ventes.

TROLLI France, par ses spécificités, s'engage à livrer à l'Acheteur des produits avec une DDM restante de 3 mois minimum après la date de livraison du produit.



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

En conséquence de quoi, aucune pénalité ou aucun retour de produits lié à la DDM ne saurait être accepté dès lors que les durées de consommation restant à courir sont conformes au présent article.

## 5. COMMANDÉ

5.1 Toute commande doit parvenir par écrit à TROLLI France et contenir impérativement les éléments suivants : la désignation du produit, le code EAN unitaire, la quantité en UVC, le PCB, le numéro de commande du Client, la date de commande, le lieu et l'horaire de livraison souhaités ainsi que le prix net de facturation.

En cas d'absence de l'une des mentions ci-dessus, TROLLI France se réserve le droit de ne pas traiter la commande.

Pour être traitée convenablement la commande doit être adressée à TROLLI France dans un délai minimum de 5 jours ouvrés précédant la date de livraison.

Toutes les commandes doivent faire l'objet d'une confirmation écrite de la part de TROLLI France. Une commande est néanmoins réputée avoir été acceptée en cas de livraison et facturation des marchandises commandées.

Si à l'occasion d'une commande, l'Acheteur indique des dates ou délais de livraison ou des prix différents de ceux prévus par les conditions de vente de TROLLI France, ou d'un contrat écrit liant TROLLI France et son Client, TROLLI France dispose du choix suivant :

- Soit exécuter la commande aux conditions initialement fixées telles que figurant dans les CGV ou, le cas échéant, dans un contrat écrit liant TROLLI France et son Client. L'Acheteur est alors tenu de respecter ces dispositions et notamment de payer le prix initialement convenu ;
- Soit refuser d'exécuter la commande tant que celle-ci n'a pas été modifiée par l'Acheteur de sorte que ses conditions soient conformes aux conditions initialement fixées telles que figurant dans les CGV ou, le cas échéant dans un contrat écrit liant TROLLI France et son Client.

En tout état de cause, l'Acheteur ne peut pas reprocher à TROLLI France de ne pas avoir vérifié que la commande ne comporte pas d'erreur de prix dans la mesure où le process interne de TROLLI France ne permet pas de contrôler systématiquement la concordance entre le prix convenu et le prix figurant sur la commande du Client.

5.2 Les offres promotionnelles de TROLLI France sont valables dans la limite des stocks disponibles et sont soumises à une durée de validité stricte ainsi qu'à des engagements de volumes déterminés.

Si l'Acheteur entend bénéficier de ces offres promotionnelles, il doit en informer TROLLI France avant la date de livraison souhaitée, selon les délais suivants :

- Confirmation des produits retenus en Catalogue : 10 semaines avant la date de livraison
- Réservations : 7 semaines avant la date de livraison
- Commandes définitives : 6 semaines avant la date de livraison

Pour les remontées de commandes sans parution, le délai de confirmation est de 3 semaines.

En cas de non-respect des délais visés ci-dessus par l'Acheteur, TROLLI France ne pourra garantir l'exécution de la commande. Si TROLLI France entend exécuter la commande reçue hors délai, aucune pénalité ne pourra être infligée à TROLLI France.

En cas de non-respect du volume réservé, TROLLI France se réserve la possibilité de facturer 35% du prix des produits appliqués à la différence entre la quantité prévue et la quantité réellement commandée.

Dans le cas où l'Acheteur commande des quantités supérieures à celles réservées initialement, TROLLI France se réserve le droit de refuser de livrer tout ou partie des quantités dépassant le volume initial et ce sans que l'Acheteur puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

5.3 Toute commande en Box ou Display promotionnel doit nécessairement être effectuée par multiple de box afin de pouvoir constituer des palettes Europe homogènes, telles que décrites à l'article 7.3 des présentes Conditions et éviter tout endommagement durant le transport. A défaut, aucune garantie concernant l'éventuel endommagement des box ne sera octroyée par TROLLI France et le transporteur.

## **6. PRIX & REDUCTION DE PRIX CONSENTEES AUX ACHETEURS**

### **6.1 Prix**

Sauf accord des Parties, les produits sont fournis aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acheteur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, soit une durée de 15 jours à compter de leur remise.

Les prix de TROLLI France s'entendent hors taxes franco-domicile, pour une livraison minimum de 930€ (neuf cent trente euros) en un seul lieu et une seule facture. Toute commande inférieure à 930€ (neuf cent trente euros) sera majorée de plein droit d'un montant forfaitaire de 80€ (quatre-vingts euros) au titre des frais de transport.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement.

TROLLI France aura la possibilité de modifier ses tarifs à tout moment en les communiquant au Client, par lettre recommandée AR avec un préavis de 2 mois.

### **6.2 Indicateurs utilisés aux fins de la détermination du prix**

Conformément à l'article L.443-4 du code de commerce, il est précisé qu'aucun indicateur énuméré au neuvième alinéa pour la détermination des prix, neuvième alinéa du III de l'article L. 631-24 et aux articles L. 631-24-1 et L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime n'existe.

### **6.3 Réduction de prix**

Le présent Article décrit les réductions de prix consenties par TROLLI France à l'Acheteur en considération des engagements pris par ce dernier.

#### **6.3.1 Remises sur facture : Remise de redistribution**

Cette remise d'un montant de 3% est accordée en contrepartie :

- D'une livraison multi format
- Du regroupement des commandes et de leur traitement sur le site logistique
- De la préparation des commandes et de leur traitement par point de vente
- Du stockage de notre gamme en entrepôt

#### **6.3.2 Remise de gamme**

Sous réserve que la commande soit une commande unique sur l'ensemble de nos gammes spécifiques ou mixées, et soit livrable en une seule fois à une seule adresse, une remise de 5% sera accordée.

#### **6.3.3 Remise conformément aux conditions particulières de vente**

TROLLI France se réserve la possibilité de convenir des conditions particulières de vente justifiées par les particularités des services rendus (article L 441-1-III al. 2) du Code de commerce, dans le respect des propres spécificités structurelles de TROLLI France.



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

## 7. LIVRAISON

7.1 TROLLI France se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles. TROLLI France communiquera à l'Acheteur à titre informatif les délais de livraison lors de la confirmation de commande.

7.2 TROLLI France s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique d'usage dans la profession. Le délai de livraison usuel de Trolli France est de 5 jours ouvrés, sauf en cas de force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gels, incendies, tempêtes, inondations, épidémies, sans que cette liste soit exhaustive. En tout état de cause, l'Acheteur accorde à TROLLI France pour les horaires de livraison fixés une tolérance de deux heures calculées à compter de l'heure d'arrivée réelle du transporteur, celle-ci étant fixée à l'heure d'arrivée à la grille ou barrière d'entrée de l'entrepôt.

Il est estimé que le temps de déchargement et la remise de la lettre de voiture dûment complétée et signée par le destinataire, avec apposition de son cachet et mention indiquant le jour et l'heure de réception réellement constatés, doivent s'effectuer dans un délai d'une heure à compter de l'heure d'arrivée réelle du transporteur avec une tolérance d'une heure supplémentaire. Si le transporteur présente un retard de plus d'une heure, la tolérance est portée à deux heures.

Par réciprocité, toute immobilisation excessive imposée du fait de l'Acheteur aux transporteurs par rapport aux tolérances visées ci-dessus ou refus de déchargement des camions, notamment pour cause d'entrepôts saturés, sont susceptibles de donner lieu à des pénalités infligées par Trolli France d'un montant égal à celles appliquées par l'Acheteur refacturation à l'Acheteur des pénalités proportionnelles à celles appliquées par l'Acheteur.

7.3 Les supports de manutention utilisés pour la livraison des produits TROLLI sont des palettes Europe standard 80 x 120 cm. Elles doivent faire l'objet d'un échange nombre pour nombre à qualité équivalente. A défaut, les différences (en quantité et qualité) seront facturées à l'Acheteur à hauteur de 10€ HT la palette. Une régularisation semestrielle sera faite avec l'Acheteur avec facturation des écarts si besoin.

## 8. RÉCEPTION

8.1 L'Acheteur est tenu de vérifier la conformité ainsi que l'état apparent des produits lors de la livraison.

8.2 Il appartient à l'Acheteur, en cas de non-conformité apparente des produits livrés, d'avarie ou de produits manquants (notamment en cas de rupture de la bande garantie apposée par TROLLI France ou son logisticien), d'indiquer toutes les réserves nécessaires sur la lettre de voiture auprès du transporteur.

L'acheteur accepte de recevoir le bordereau de livraison numérique sauf s'il en fait la demande à la société Trolli France lors du passage de sa commande.

Tout envoi n'ayant pas fait l'objet de réserve ou protestation motivée par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours à compter de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce, et dont copie sera adressée par lettre recommandée AR simultanément à TROLLI France, sera considéré comme accepté par l'Acheteur. L'Acheteur, pour s'assurer du traitement rapide et efficace de la réclamation, devra communiquer les photos justifiant des difficultés rencontrées à TROLLI France.

Les lettres de voiture doivent impérativement être complétées, signées et remises au chauffeur à la fin du déchargement.

8.3 En cas de difficultés, l'Acheteur s'engage à fournir à TROLLI France la lettre de voiture datée et signée par l'Acheteur et sur laquelle sont reportées les difficultés alléguées. Aucun litige pour marchandise manquante ou abîmée ne saurait être accepté par TROLLI France, si le chauffeur n'a pas pu être alerté sur place et que la difficulté n'est pas consignée sur la lettre de voiture ou CMR.

## 9. FACTURATION – RÈGLEMENT

9.1 La facturation est déclenchée au moment de l'expédition au tarif en vigueur au moment de la commande.



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

9.2 Le règlement des factures émises par TROLLI France doit être effectué dans un délai de 60 jours nets à compter de la date d'émission de facture. Le paiement peut être réalisé par chèque ou virement.

Trolli France n'accepte pas les LCR.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

9.3 Toute première commande est payable avant la préparation de la commande.

9.4 L'encours maximum possible est limité aux montants couverts par les assureurs crédit. Toute commande entraînant le dépassement de cet encours ne pourra être préparée et livrée qu'après encaissement de son montant. Le montant maximum de l'encours pourra être communiqué à l'Acheteur à sa demande.

9.5 Tout retard de paiement donnera lieu au paiement de pénalités fixes au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. En application de l'article L 441-10 du Code de commerce, ces pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

9.6 Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ sera due, de plein droit et sans notification préalable de l'Acheteur, pour toute facture impayée, outre l'indemnité de retard prévue par l'article précédent. Si les frais de recouvrement effectivement engagés sont supérieurs à 40€, le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire sur présentation d'un justificatif.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre notamment d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, à TROLLI France, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

9.7 TROLLI France reste propriétaire des produits vendus tant que l'Acheteur ne lui a pas entièrement réglé le prix mentionné sur la facture.

9.8 A défaut du paiement même d'une seule facture arrivée à échéance, la totalité des sommes dues par l'Acheteur devient immédiatement exigible, de plein droit et sans formalité. Toute commande en cours sera suspendue jusqu'au paiement complet des sommes devenues exigibles et dues. Les livraisons suspendues ne reprendront que moyennant leur paiement anticipé.

9.9 TROLLI France se réserve le droit de communiquer des prix marketing conseillés tout en rappelant expressément que l'Acheteur est libre de la détermination de son prix de revente.

## 10. RENÉGOCIATION DE PRIX

Conformément aux dispositions de l'article L 441-8 du Code de commerce, les prix devront faire l'objet d'une renégociation en cas de fluctuations des prix du transport et des matières premières entrant dans la composition des produits affectant de façon significative le prix de production des produits objets de la présente convention, permettant de prendre en compte ces fluctuations, à la hausse comme à la baisse.

Pour l'application de la présente clause et le déclenchement de l'obligation de renégociation, les variations de plus ou moins :

- 15 % du prix des matières premières
- 15 % du prix du transport :

seront considérées comme affectant significativement le prix de production, sur une période de référence de 3 mois.

Ces variations seront calculées en prenant en compte les prix HT à l'achat.

La renégociation pourra avoir lieu à la hausse comme à la baisse, à l'initiative de TROLLI France ou de l'Acheteur et devra permettre de répartir équitablement entre les Parties l'accroissement ou la réduction des coûts de production résultant des fluctuations des prix de l'énergie du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages et dans la production des produits objets du présent contrat, en tenant compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

La Partie prenant l'initiative de la renégociation devra :

- signifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la demande de renégociation,
- justifier des fluctuations affectant significativement le prix de production des produits objets du présent Contrat dans les conditions ci-dessus précisées,
- proposer de nouveaux prix tenant compte de ces fluctuations.

Les Parties disposeront d'un délai de 30 jours pour finaliser leur négociation sur les nouveaux prix.

Lesdites négociations devront être menées de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, l'Acheteur ne pouvant notamment imposer au Fournisseur de divulguer des informations sensibles dans le cadre de la renégociation des prix.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-8 al. 3 du Code de commerce, la renégociation sera formalisée par l'établissement d'un compte rendu, daté et signé par les parties, comportant les mentions prévues à l'article D 441-4 du Code de commerce permettant, en particulier, à chacune d'elles :

- d'exprimer sa position,
- de contester, le cas échéant, les conditions de déclenchement de la renégociation,
- de justifier d'un désaccord sur la variation de prix demandée,
- ou enfin d'entériner l'accord des Parties sur le nouveau prix convenu.

Si la renégociation de prix n'aboutit pas à un accord au terme du délai de 30 jours ci-dessus fixé, les Parties devront engager une procédure de médiation par devant le médiateur des relations commerciales agricoles.

Pendant cette période de concertation, le contrat devra être exécuté selon les présentes Conditions.

En cas d'échec, les parties conviendront d'une date de résiliation anticipée du contrat.

A défaut d'accord sur cette date, la partie qui entend résilier le contrat peut le faire à ses risques et périls.

## **11. DÉRÉFÉRENCEMENT**

11.1 Tout déréférencement par l'Acheteur d'un produit de TROLLI France intégré dans l'assortiment obligatoire, tel que précisé dans la convention conclue avec l'Acheteur, ne pourra avoir lieu avant l'issue du contrat, sauf en cas de mauvaise performance imputable au produit et en cas d'accord préalable des deux parties sur ce point.

11.2 En tout état de cause, tout déréférencement d'un produit devra être précédé par une information de TROLLI France par lettre recommandée avec AR respectant un préavis minimum de deux mois et qui devra préciser les raisons du déréférencement et proposer à TROLLI France la possibilité de substituer le produit déréférencé. Sera assimilé à un déréférencement toute action (délistage, déstratage, etc...) visant, de la part de l'Acheteur, à diminuer le potentiel de vente du produit dans tout ou partie des points de vente du Client.

11.3 Dans tous les cas, il sera rappelé que l'Acheteur est soumis au respect des obligations résultant de l'article L 442-1 du Code de commerce relatif aux pratiques restrictives de Concurrence et à la rupture totale ou partielle de la relation commerciale.

## **12. RESPONSABILITÉS**

### **12.1 Engagements**

TROLLI France s'efforce à disposer de stocks suffisants pour répondre à l'ensemble de la demande du Client.

TROLLI France est disposée de s'engager à un niveau de sécurité plus important dès lors que l'Acheteur s'oblige par contrat à augmenter la prévisibilité de ses commandes.



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

## 12.2 Vice et non-conformité

12.2.1 Les produits doivent être vérifiés par l'Acheteur à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées selon les articles ci-dessus. L'Acheteur devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, TROLLI France se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

12.2.2 La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des produits, devra être formulée par l'Acheteur par écrit ou par courriel dans un délai de trois (3) jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité. Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de trois (3) jours francs à compter de la livraison des produits.

12.2.3 Sauf en cas de vice caché, aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par l'Acheteur après expiration d'un délai de 3 jours suivant la livraison des produits. L'Acheteur ne pourra invoquer la non-conformité des produits, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par TROLLI France.

12.2.4 Au titre de la garantie des vices cachés, TROLLI France ne sera tenu que du remplacement sans frais, des marchandises défectueuses, sans que l'Acheteur puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

12.2.5 TROLLI France n'est pas tenu responsable de la non-conformité d'un produit due à des conditions de stockage et/ou de conservation non appropriées chez l'Acheteur.

12.2.6 Les réclamations qualités des produits TROLLI distribués par TROLLI France doivent être adressées au Service Qualité et Réglementation TROLLI France : [info@trolli.fr](mailto:info@trolli.fr)

## 12.3 Responsabilité

12.3.1 Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle ou en cas de dommages corporels, la responsabilité de TROLLI France sera limitée au préjudice matériel direct qui lui serait imputable à l'exclusion de tous autres dommages indirects ou immatériels.

Seront notamment considérés comme dommages indirects les pertes de marge, pertes d'exploitation, pertes de marchés ou autres.

En toute hypothèse, la responsabilité de TROLLI France sera limitée au montant HT de la commande.

12.3.2 TROLLI France ne répond que des dommages directs, certains et prévisibles ; toute responsabilité pour les dommages indirects tels que le manque à gagner, la perte de bénéfices, les dommages commerciaux ou financiers, l'augmentation des frais généraux d'exploitation, les frais pour l'intervention de tiers est exclue, même si TROLLI France a été informé de ces frais au préalable.

## 12.4 Pénalités

12.4.1 Les pénalités éventuelles fixées dans les contrats individuels ou convenues de gré à gré sont destinées à réparer un préjudice résultant d'un manquement contractuel avéré. Par conséquent, elles doivent être appliquées avec discernement et ne peuvent se justifier que dans les cas où l'Acheteur qui les applique a subi un préjudice.

Les pénalités ne peuvent sanctionner qu'une différence significative et récurrente entre les engagements contractuels pris par TROLLI France ou l'Acheteur. Par conséquent, l'application ne doit pas être systématique. En effet, tout manquement n'induit pas forcément l'existence d'un préjudice.

Les pénalités ne doivent pas être imposées de manière unilatérale et sans même prouver le préjudice subi. Elles doivent donc être négociées en tenant compte des intérêts réciproques des parties. Le dialogue entre les parties est essentiel pour aboutir à un processus logistique optimisé.



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

De manière générale, les parties veilleront à ce que les pénalités ne puissent pas constituer la soumission ou la tentative de soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. Les pénalités doivent être basées sur la réalité du préjudice économique et ne doivent en aucun cas s'apparenter à un avantage financier.

Chaque partie qui réclamera une pénalité devra apporter la preuve du fait reproché à l'autre partie, cause de cette pénalité.

TROLLI France s'engage à traiter les pénalités dans un délai de 21 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de pénalité. Toute demande de traitement dans un délai inférieur entraîne l'annulation des pénalités.

Pour que la demande de pénalité soit traitée par TROLLI France, l'Acheteur doit s'efforcer de communiquer des éléments facilement exploitables.

Afin de limiter les contestations tardives, les droits en matière de pénalité seront prescrits après un an à partir de la date de la livraison source de la réclamation du client.

#### 12.4.2 Nature des pénalités

Pénalités pour livraison jugée non conforme en raison de dispositifs mécanisés utilisés par le client ou en raison de spécifications qualité du Client supérieures à la charte de TROLLI France :

TROLLI France n'accepte aucune pénalité pour livraison non conforme sauf démonstration d'un lien de causalité entre la faute exclusive de TROLLI France et le préjudice en résultant.

Pénalités pour retard de livraison :

En application de l'article L 441-17 du Code de commerce, seules les situations ayant entraîné des ruptures de stocks peuvent justifier l'application de pénalités logistiques.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'Acheteur peut infliger des pénalités logistiques dans d'autres cas dès lors qu'il démontre et documente par écrit l'existence d'un préjudice.

Les défauts de ponctualité correspondent à l'hypothèse de commandes n'ayant pas été livrées par TROLLI France dans le délai horaire prévu (Article 8).

Les retards sont appréciés par point de livraison avec une tolérance de 2 heures courant à compter de l'heure d'arrivée réelle du transporteur.

Dans la mesure où les retards inférieurs à 1 semaine n'entraînent que des désorganisations logistiques, TROLLI France considère que les pénalités doivent être fixées en valeur absolue, le montant devant être établi en rapport avec la réalité d'une désorganisation logistique. Si toutefois l'Acheteur établit que ce retard a causé des ruptures en entrepôt, TROLLI France acceptera que soient fixées des pénalités proportionnelles à la valeur des produits en rupture tant que celles-ci respectent le présent article.

#### 12.4.3 Compensation

La compensation des pénalités avec des sommes d'autre nature est licite, sous réserve que les créances réciproques qui justifient un paiement par compensation soient certaines, liquides et exigibles et que TROLLI France ait été en mesure de contrôler la réalité du grief dans un délai raisonnable et selon des modalités conformes à l'article 12.4.1.

Une pénalité qui aurait fait l'objet d'une contestation n'est donc pas certaine et ne peut pas faire l'objet d'une compensation tant qu'il n'y a pas d'accord entre les parties.

#### 12.4.4 Exonérations de pénalités



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

Constituent une cause d'exonération de pénalité :

- Les cas de force majeure, tels que définis par le Code civil. De convention expresse, les événements de grève, lock-out, incendie, catastrophe naturelle, émeute, guerre, et épidémie, soit chez TROLLI France, soit chez son transporteur constituent des cas de force majeure.
- Certaines circonstances externes à TROLLI France ne remplissant pas les conditions de la force majeure mais perturbant les livraisons comme le blocage de sites industriels, d'entrepôt de stockage, d'axes de transport, la pénurie de carburant, la crise sanitaire, l'aléa climatique, routier.
- le non-respect par l'Acheteur des présentes conditions ou de la convention signée.

### **13. IMPREVISION**

Les tarifs de la société TROLLI France ont été déterminés dans un contexte inédit de tension sur les matières premières résultant de la guerre en Ukraine et de l'épidémie de COVID 19, telle qu'elle a pu circuler et qu'elle circule au jour de l'établissement des CGV. Ces tarifs sont le fruit d'un difficile équilibre entre les coûts des matières premières, du transport et les prix observés sur le marché. TROLLI France rappelle que si ce contexte inédit est bien connu à la date d'établissement des CGV, ses effets sur le prix des matières premiers et autres composants entrant dans le prix final du produit ne sont ni connues, ni prévisibles, ni susceptibles d'être anticipés réciproquement par TROLLI France et l'Acheteur lors de la conclusion de la Convention. Aussi, en cas de variation de plus de 25 % du prix d'achat des produits revendus par TROLLI France, cette dernière France se réserve la possibilité de solliciter une renégociation du tarif en application de l'article 1195 du Code civil.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai un avenant formalisant le résultat de cette renégociation pour les opérations de Vente de Produits concernées.

Les différends qui viendraient à se produire dans le cadre de cette renégociation seront soumis à la médiation devant la CMAP, sise 39 avenue Franklin D. Roosevelt 75008 PARIS, conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer. Par ailleurs, en cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1193 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution ou l'adaptation du contrat.

### **14. FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de leurs obligations respectives qui seraient dues à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sous réserve que la partie invoquant un tel cas notifie son existence à l'autre partie dès qu'elle en aura connaissance et au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter de l'apparition de ce cas.

Le cas de force majeure suspend les obligations des Parties pendant toute la durée de l'existence de ce cas. Chaque partie garde à sa charge tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure. La partie qui invoque un cas de force majeure doit tout mettre en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Au cas où l'évènement de force majeure aurait une durée d'existence supérieure à 60 jours ouvrés, chaque Partie pourra notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie la résiliation du Contrat. Cette résiliation prendra effet quarante-cinq (45) jours après réception de cette notification, sauf si l'autre Partie est parvenue dans ce délai à remédier aux conséquences du cas de force majeure.



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

## 15. GESTION DE CRISE

15.1 Dans le cas d'un incident, blocage, retrait ou rappel de produits initié par les autorités compétentes, la partie informée devra transmettre immédiatement cette information par téléphone, fax ou courriel aux personnes à contacter en cas d'alerte chez l'autre partie.

15.2 Dans le cas d'un incident, blocage, retrait ou rappel de produits initié par TROLLI France, TROLLI France s'engage à informer immédiatement les personnes à contacter en cas d'alerte chez l'Acheteur par téléphone, fax ou courriel et à fournir dans les plus brefs délais au Client les éléments ci-dessous :

- L'identification des produits : marque, dénomination, EAN, Conditionnement UVC, N° de lot, DDM ou DLUO,
- L'identification des causes,
- L'évaluation des quantités concernées et les entrepôts livrés.

Dès réception d'une demande de blocage, de retrait ou de rappel, l'Acheteur s'engage à relayer le formulaire émis par TROLLI France et uniquement celui-ci, immédiatement auprès de ses entrepôts et magasins.

15.3 Dans le cas d'un incident, blocage, retrait ou rappel de produits initié par l'Acheteur, l'Acheteur s'engage à informer immédiatement les personnes à contacter en cas d'alerte chez TROLLI France par téléphone, fax et courriel et à fournir dans les plus brefs délais à TROLLI France les éléments ci-dessous :

- L'identification des produits : marque, dénomination, EAN, Conditionnement UVC, N° de lot, DDM ou DLUO,
- L'identification des causes,
- L'évaluation des quantités concernées et les entrepôts livrés.

15.4 Dans le cas d'un rappel produit, TROLLI France, conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec le DDCSPP, 94 transmettra une affiche à diffuser aux magasins pour affichage, qui sera non modifiable par l'Acheteur.

15.5 Afin de pouvoir gérer les alertes sanitaires de façon efficace, l'Acheteur s'engage à mettre en place une traçabilité des produits fournis permettant d'identifier, à partir d'une DDM/DLUO ou d'un numéro de lot, l'ensemble des magasins livrés avec indication des dates et des quantités.

Aucun point de vente non livré en direct ne pourra faire l'objet de facturation de frais liés au blocage/retrait/rappel.

15.6 Après retrait ou rappel, l'Acheteur s'engage à indiquer à TROLLI France les quantités concernées, les produits à renvoyer, lorsque TROLLI France le demande, les certificats de destruction ou de don de la marchandise et les factures associées.

Ces éléments seront à transmettre dans un délai de quatre mois auprès du service Réclamations/Pénalités de TROLLI France.

15.7 Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute modification des coordonnées des responsables qu'elle aura désignés en tant qu'interlocuteurs en cas d'alerte. Chaque partie s'assurera que les coordonnées des contacts de l'autre partie sont en possession des personnes et services compétents pour la gestion des alertes.

15.8 Si l'une des parties communique sur un incident qualité en citant l'autre partie, la partie qui communique devra s'assurer de l'accord de l'autre partie.



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

## **16. PRESTATIONS DE SERVICES**

L'Acheteur peut proposer à TROLLI France la réalisation de services qui, en fonction de l'intérêt que présentent ces services pour la distribution des Produits de TROLLI France pourront être acceptés et devront alors être mentionnés dans une convention déterminant les modalités concrètes de leur exécution.

TROLLI France et l'Acheteur peuvent convenir chaque année du montant des acomptes éventuels en fonction du chiffre d'affaires réel de l'année N-1 ou du chiffre d'affaires prévisionnel défini d'un commun accord ainsi que de leurs échéanciers de paiement.

Ce montant pourra être révisé en cours d'année en cas d'évolution notable à la hausse comme à la baisse du chiffre d'affaires réel, au plus tard 40 jours suivant la demande de modification de l'une des parties.

Le chiffre d'affaires ristournable s'entend comme chiffre d'affaires net hors TVA, taxes parafiscales et éco-contribution. Le délai de règlement est fixé à réciprocité d'échéance.

## **17. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

Le transfert de propriété des marchandises de TROLLI France n'intervient qu'après le paiement intégral de leur prix. Le paiement est réalisé par l'encaissement effectif des sommes dues. L'Acheteur supporte les risques afférents aux marchandises vendues dès leur prise en charge. En cas de non-paiement, les marchandises pourront être reprises dans tous les locaux du Client, à ses risques et frais, sans formalité. En cas de revente, la revendication sera reportée sur le prix des marchandises.

L'Acheteur s'interdit d'enlever ou d'altérer les emballages ou les étiquettes apposées sur les marchandises en sa possession et non encore réglées.

## **18. DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Acheteur reconnaît qu'il ne bénéficie d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la marque et l'enseigne de TROLLI France.

L'Acheteur s'interdit en conséquence de faire usage, sauf accord écrit, exprès et préalable de la part de TROLLI France, de toute marque, dessin, modèle, droit d'auteur ou brevet relatif aux produits vendus par TROLLI France, hormis l'usage strictement nécessaire pour la distribution et la promotion des produits par l'Acheteur, dans le respect de l'image de marque des confiseries TROLLI.

Cette clause s'applique quel que soit l'élément et le support sur lequel porte le droit de propriété intellectuelle : produit, représentation du produit, mode d'emploi, documentation, étude, jeu, fiche de spécification, formulation.

L'Acheteur s'engage à tenir TROLLI France informé sans délai de toute contrefaçon des produits que TROLLI France vend ou de toute atteinte à ses droits de propriété intellectuelle dont il pourrait avoir connaissance.

## **19. JURIDICTION COMPÉTENTE – DROIT APPLICABLE**

19.1 Seront seuls compétents, en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation, à l'exécution de la commande ou de la cessation des contrats ou de la relation commerciale, les tribunaux de CRETEIL. TROLLI France se réserve le droit de saisir tout autre juridiction, et ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

19.2 Toutes les ventes conclues par TROLLI France sont soumises à la loi française. Les dispositions de la Convention de Vienne des Nations Unies du 11.04.1980 sur la vente internationale de marchandises ne trouvent pas à s'appliquer.



8 Rue du Saule Trapu  
91300 MASSY

19.3 Le lieu d'exécution pour les ventes réalisées par TROLLI France en vertu des présentes conditions générales de vente est celui de son établissement principal.

19.4 Par dérogation à l'article L.110-4 du Code de commerce, et sans préjudice de toutes dispositions contraires des CGV, aucune action ne pourra être introduite devant les tribunaux par l'une des parties à l'encontre de l'autre, après la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle la partie a connu ou aurait dû connaître les faits à l'origine de son action.

## **20. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Acheteur accepte expressément que les données personnelles le concernant fassent l'objet d'un traitement informatique de la part de TROLLI France et sa maison mère dans le cadre de la relation commerciale.

La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion et le suivi des fichiers Clients, des contrats, des devis et des commandes et tout ce qui en est lié.

Les données du Client sont conservées dans un environnement sécurisé pour toute la durée de la relation contractuelle additionnée des durées de prescriptions légales.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition de portabilité et de la limitation de traitement des informations personnelles le concernant. L'Acheteur peut également s'opposer ultérieurement et sans motif à recevoir des offres de la part de TROLLI France.

L'Acheteur peut exercer ses droits, sous réserve de justifier son identité, en adressant un courrier à l'adresse : TROLLI France - 8 rue du Saule Trapu – 91300 MASSY ou par mail à : [info@trolli.fr](mailto:info@trolli.fr)

En cas de droits non respectés, l'Acheteur peut adresser une réclamation à la CNIL.

## **21. ACCEPTATION DE L'ACHETEUR**

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.